

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-DREAL UD38-2020-07-18

**Portant modification des installations et dérogation aux prescriptions applicables
à une installation relevant du régime de la déclaration**

SAS TELEDYNE E2V Semiconductors

sur la commune de Saint-Egrève

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.512-10, L.512-12, R.512-52 et R.512-53 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société TELEDYNE E2V Semiconductors au sein de son usine spécialisée dans la fabrication de semi-conducteurs, implantée avenue de Rochepleine sur la commune de SAINT-EGREVE (38120), dont l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-02775 du 22 mars 2005 modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°DDPP-ENV-2016-03-03 en date du 7 mars 2016 et n°DDPP-ENV-2019-02-06 en date du 11 février 2019 ;

VU la demande de modification des installations relevant du régime de la déclaration assortie d'une demande de dérogation au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, transmise par l'exploitant par télédéclaration en date du 22 janvier 2020 complétée par courrier en date du 12 juin 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910, et notamment l'article 2.1 de l'annexe 1 ;

VU le rapport et les propositions, en date du 22 juin 2020, de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la lettre du 24 juin 2020 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et lui communiquant le rapport du 22 juin 2020 et les propositions de l'inspection des installations classées

VU l'avis en date du 7 juillet 2020 du CoDERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le courrier du 9 juillet 2020 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, par courriel du 10 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que le projet de mise en place d'une pompe à chaleur contenant un fluide combustible dans le local chaufferie existant ne permet pas de respecter certaines dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910, et nécessite une dérogation ;

CONSIDERANT les mesures compensatoires proposées par l'exploitant dans son dossier de demande de modification des installations relevant du régime de la déclaration assortie d'une demande de dérogation au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, transmise par l'exploitant par télédéclaration en date du 22 janvier 2020 complétée par courrier en date du 12 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la quantité de fluide combustible contenu dans la pompe à chaleur est relativement faible ;

CONSIDERANT que la distance entre la chaufferie et le bâtiment d'exploitation le plus proche (bâtiment O) est de 30 mètres ;

CONSIDERANT que la paroi séparative coupe-feu entre la pompe à chaleur et les chaudières permettra de réduire significativement le risque de propagation d'un incendie aux 2 chaudières gaz existantes ;

CONSIDERANT que la substitution de la chaudière fioul par la pompe à chaleur avec mise en place d'une cloison séparative coupe-feu, et la suppression de la cuve de fioul aérienne de 50 m³, va dans le sens d'une réduction du risque ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une détection incendie et d'une détection de fuite de fluide frigorigène au niveau de la pompe à chaleur permettra une intervention dans des délais réduits ;

CONSIDERANT que le projet est associé à une économie d'énergie significative (substitution d'une énergie fossile par un procédé de récupération d'énergie) ;

CONSIDERANT que le projet n'apparaît pas contraire aux dispositions du règlement des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) du 11 décembre 2007 de la commune de Saint-Egrève, dans le sens où la réduction du risque diminue la vulnérabilité des personnes situées à proximité de la chaufferie et potentiellement exposées ;

CONSIDERANT qu'en ce sens, la dérogation sollicitée par la société TELEDYNE E2V Semiconductors au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 est recevable ;

CONSIDERANT que la suppression de la chaudière fioul nécessite une mise à jour du tableau des activités ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-53-I du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) était requise ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article **R.512-53** du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions spéciales à la société **TELEDYNE E2V Semiconductors** pour son site de Saint-Egrève en vue de garantir les intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La société **TELEDYNE E2V Semiconductors**, dont le siège social est situé avenue de Rochepleine – 38120 SAINT EGREVE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif aux installations classées qu'elle exploite à cette même adresse.

ARTICLE 2 : tableau des activités

L'annexe I « nature des activités » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-02775 du 22 mars 2005 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2010-00888 du 1^{er} mars 2010, n°DDPP-ENV-2016-03-03 du 7 mars 2016 et n°DDPP-IC-2019-02-06 du 11 février 2019 est remplacée par le tableau de classement suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume d'activité	Régime (1)
1185-2-a	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par l'annexe I du règlement UE n°517/2014. Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Total: 1285,5 kg (HFC et HCFC)	DC
2910-A-2	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, ..., si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance totale: 2,03 MW (2 chaudières gaz de 920 kW et de 1110 kW)	DC
2921-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : a- la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	1 circuit ouvert avec 3 tours aéroréfrigérantes de 4860 KW au total (Bât O)	E

(1) : E=enregistrement ; DC=déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 3

L'exploitant est autorisé à implanter une pompe à chaleur mettant en œuvre un fluide frigorigène combustible de type HFO (R1234ze) dans le local chaufferie abritant les deux chaudières gaz existantes d'une puissance totale de 2030 kW, à moins de 10 mètres de ces chaudières, par dérogation aux dispositions suivantes de l'article 2.1 des prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910, lesquelles prévoient :

- une distance d'éloignement de 10 mètres entre les appareils de combustion et une installation mettant en œuvre des matières combustibles ;
- l'implantation des appareils de combustion dans un local uniquement réservé à cet usage.

sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- une paroi coupe-feu de degré 2 heures (EI120) est mise en place dans le local chaufferie afin de séparer la pompe à chaleur des 2 chaudières gaz ; la porte de communication est coupe-feu de degré 2 heures (EI120) et munie d'une ferme-porte ;

- les ouvertures effectuées dans cette paroi séparative (passage de gaines et canalisations) sont munies de dispositifs assurant également un degré coupe-feu 2 heures ;
- chacune des parties du local est desservie par une issue de secours donnant sur l'extérieur ;
- chacune des parties du local dispose de sa propre ventilation naturelle ;
- chacune des parties du local dispose d'une détection incendie avec report d'alarme au poste de garde ;
- un détecteur permettant de détecter une fuite du gaz réfrigérant R1234ze est mis en place au niveau du sol du local abritant la pompe à chaleur ; toute détection conduit à l'arrêt de la pompe à chaleur et au déclenchement d'un extracteur d'air ATEX vers l'extérieur.

ARTICLE 4 – Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de SAINT-EGREVE où elle pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-EGREVE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et sera transmis à la DDPP/service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de la commune de SAINT-EGREVE sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TELEDYNE E2V Semiconductors.

Fait à Grenoble, le 16 juillet 2020

Le Préfet
Pour le préfet, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
La secrétaire générale adjointe

Juliette BEREGI